

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Dinoléron ».

### Article 2

Cette association a pour but d'aider à la recherche et la découverte paléontologique de l'île d'Oléron notamment par :

- la mise en place de chantiers paléontologiques
- la vulgarisation du patrimoine paléontologique
- la mise en place de visites guidées
- l'aide à la recherche
- ou par toute autre action ou réalisation pouvant aller dans le même but.

Ces réalisations seront faites en respect des lois et des réglementations en cours et après demandes d'autorisations auprès des autorités compétentes.

### Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à :

Phare de Chassiron  
Mairie de Saint-Denis d'Oléron  
17650 Saint-Denis d'Oléron

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 :

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs.
- membres actifs ou adhérents.

### Article 5 : Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Avoir des connaissances paléontologiques.

### Article 6 : Les membres.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée ou une cotisation annuelle dont les montants seront fixés chaque année par l'assemblée générale et indiquées dans le règlement intérieur.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale et indiquées dans le règlement intérieur.

### Article 7 : Radiations.

La qualité de membres se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations

- b) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes ou de tout autre collectivité publique à caractère national ou supranational
- c) les dons faits à l'association
- d) les recettes ordinaires provenant de prestations fournies par l'association ou par un de ses membres actifs par exemple : organisation de sorties paléontologiques, accompagnement de groupes, aide à la réalisation de panneaux géologiques, vente d'objets, etc...

#### **Article 9 :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 2 personnes, élues pour deux ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- a) un président
- b) un secrétaire

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au renouvellement définitif au cours de la prochaine assemblée générale.

#### **Article 10 : Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

#### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation du bureau.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil d'administration sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### **Article 13 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 : Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'intégralité du matériel et des fossiles appartenant à l'association sera donné au Musée de l'île d'Oléron.



## SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT

ADMINISTRATION ET REGLEMENTATION GENERALE  
ASSOCIATIONS  
21 RUE JEAN JAURES - BP 160  
17306 ROCHEFORT CEDEX

Le numéro W172003485  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W172003485

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **04 février 2013**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**STATUTS**

dans l'association dont le titre est :

**DINOLERON**

dont le siège social est situé : Mairie  
Phare de Chassiron  
17650 Saint-Denis-d'Oléron

Décision(s) prise(s) le(s) : **07 décembre 2012**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Rochefort, le 04 février 2013

Pour le sous-préfet  
le chef de Bureau

  
Dominique GRANCÉ-COURTY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.